

Bagad de Saint-Quentin-en-Yvelines
Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « Bagad de Saint-Quentin-en-Yvelines » et pour sigle BSQY.

Le BSQY est une association musicale amateur dont le but est de développer et de faire connaître la musique instrumentale traditionnelle bretonne et celtique.

Le BSQY s'adresse essentiellement mais non exclusivement aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le BSQY ne poursuit aucun but politique ou religieux et n'admet lors de ses activités aucune discussion sur ces sujets.

Article 2 : Siège social

Le siège social du BSQY est situé au domicile du Président en exercice.

Article 3 : Durée de l'association

Le BSQY est créé pour une durée illimitée

Article 4 : But de l'association et activités

Le Bagad de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour but de promouvoir la musique traditionnelle bretonne et celtique auprès des particuliers, des institutions et des collectivités territoriales par tous moyens et en particulier :

- par des cours ou des stages de musique individuelle ou d'ensemble,
- par des répétitions individuelles ou d'ensemble,
- par des concerts, défilés et toutes autres manifestations pouvant contribuer à la réalisation du but de l'association

L'association ne poursuit pas de but lucratif

Article 5 : Adhésions et affiliations

Le BSQY peut être affilié ou adhérent à des associations poursuivant des buts similaires. Ces adhésions sont approuvées en assemblée générale.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Le bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre, un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Il peut également désigner parmi ses membres un secrétaire, un vice président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et un webmaster et créer tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le bureau nomme parmi les membres de l'association les responsables musicaux de l'association, lesquels siègent de droit au bureau avec voie délibérative.

A l'exception des postes de président et de trésorier qui sont tenus par deux personnes physiques différentes, les autres postes sont cumulables.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

a) Le président

Il dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de désaccord, le président a une voix prépondérante.

b) Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, gère les archives comptables et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve s'il y a lieu, sa gestion. Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou une décharge signée par deux membres du bureau. Tout retrait de fonds d'un compte de chèques postal ou d'un compte bancaire ouvert au nom du BSQY ne pourra être effectué que par le président ou le trésorier.

c) Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des débats du bureau et assemblées générales ainsi que les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles ayant trait à la comptabilité. Il en délivre les copies qu'il certifie conformes. Il tient le registre spécial obligatoire prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il gère les archives de l'association à l'exception de celles ayant trait à la comptabilité.

d) Le vice-président

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le bureau

e) Le webmaster

Il est chargé de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens Internet de l'association et en particulier de son ou des ses sites web. Il assure le fonctionnement technique, gère les moyens de contrôle d'accès et de sécurité et met en ligne les contenus éditoriaux produits par lui-même ou par d'autres membres. Il veille à la validité légale des opérations et est particulièrement attentif aux questions liées à la propriété intellectuelle des contenus.

Est éligible au bureau, toute personne :

- âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection,
- membre de l'association depuis plus de 6 mois
- à jour de ses cotisations,
- et jouissant de ses droits civils et civiques

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de démission d'un de ses membres, le bureau peut coopter un membre éligible de l'association pour achever le mandat en cours.

Le bureau peut s'adjoindre ou recevoir à titre consultatif et sans voix délibérative les services de toute personne, y compris extérieure à l'association.

Article 8 : Réunion du bureau et décisions

Le bureau se réunit sur convocation du président à intervalles réguliers et si des événements particuliers le justifient.

Les délibérations du bureau et les décisions font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire. Ce compte-rendu est remis aux membres du bureau et à tout membre de l'association qui en fait la demande. Certaines informations de nature confidentielle, en particulier personnelles, peuvent ne pas être transmises.

Le bureau prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent l'unanimité des membres du bureau.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent en outre être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : Pouvoir du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 : Admissions

L'adhésion au BSQY suppose l'adhésion aux présents statuts, et l'accord avec son objet fixé par l'article 4. L'adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Une autorisation parentale est requise pour toute adhésion d'un mineur.

L'adhérent donne libre consentement pour l'utilisation ou la reproduction de son image par quelque moyen que ce soit, en vue de promouvoir l'association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre peut être perdue :

- par démission adressée par écrit ou par voie électronique au président de l'association
- par exclusion ou radiation, prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association, ou pour motif grave.
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 2 mois après sa date d'exigibilité
- suite au décès du membre

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation. Les mineurs à jour de leur cotisation peuvent être représentés par leurs parents, représentants légaux lors de l'AGO. C'est à eux que revient la voix délibérative du mineur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique. L'ordre du jour accompagne la convocation. Ne sont abordés lors de l'AGO que les sujets à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de l'association à qui ils remettent un pouvoir signé. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au secrétaire préalablement à la tenue de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

L'AGO, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau pour laquelle le scrutin secret peut être requis à la demande d'au moins une personne.

Un procès-verbal de réunion est établi et versé au registre de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution de l'association et la modification des statuts sont validées par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes qu'une AGO.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers.

Une AGE et une AGO peuvent faire l'objet d'une seule et même convocation pour un même jour et se succéder lors de la même réunion.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée s'il en est décidé et des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des départements et des communes, des institutions régionales, nationales ou européennes, du mécénat et des partenaires privés,
- du produit des manifestations et prestations de service,
- des dons manuels
- du bénévolat,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions exercées dans l'intérêt de l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives des frais occasionnés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une AGE dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateur(s) sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 3.1 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Montigny-le-Bretonneux (78), le 14 mai 2013

Le président : Michel LE PIMPEC

Le trésorier : Yolande FERNANDEZ